

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

LD TRES LES HAIES
22600 La Motte

Références : 2026.171
Code AIOT : 0005500190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement EPC FRANCE implanté LD TRES LES HAIES 22600 La Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 26/05/2026 sur le site EPC France implanté sur la commune de La Motte, site classé Seveso Seuil Haut. L'objectif de cette inspection réalisée en dehors des heures ouvrées était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- LD TRES LES HAIES 22600 La Motte
- Code AIOT : 0005500190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de la société EPC situé à La Motte exploite un stockage dormant d'explosifs civils à destination des carrières de la région.

La société EPC FRANCE est autorisée, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 (au nom de NITRO - BICKFORD) modifié le 18 octobre 2012, à exploiter cet établissement spécialisé dans le stockage d'explosifs et classé SEVESO « Seuil haut » selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	2 mois
7	État des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan d'Opération Interne -	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Prélèvements environnementaux			
9	Direction du vent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 27	Demande d'action corrective	2 mois
11	Maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54, 21, 66A	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'Opération Interne – déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet
10	Respect des timbrages des stockages	Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1	Sans objet
12	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
13	Surveillance et réseau de détecteurs.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice POI inopiné a été déclenché à l'initiative des inspecteurs de la DREAL sur le site EPC France sur la commune de La Motte, le 26/05/2026. L'exercice a mis en évidence une gestion sérieuse d'une situation de crise survenant sur le site d'EPC La Motte en dehors des heures ouvrées, avec une bonne réactivité et une capacité d'adaptation de l'exploitant face aux situations imprévues.

L'examen approfondi du POI met en évidence des informations manquantes ou à actualiser, nécessitant une nouvelle mise à jour du POI.

Des actions correctives sont attendues concernant les dispositifs de détection de la direction du vent, la mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI du site date de septembre 2025. Le POI est régulièrement mis à jour par l'exploitant. Le POI stipule que des exercices sont organisés selon une fréquence annuelle et font l'objet d'un compte rendu. Le dernier exercice POI organisé par l'exploitant date du 30/10/25. Le compte rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection. A noter qu'au cours de l'année 2025, l'exploitant a organisé 4 exercices POI. Le scénario de l'exercice inopiné réalisé le 26/05/26 ainsi que les constats sont détaillés en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apporter des éléments de réponses aux points d'amélioration identifiés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d’opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L’exploitant a pris en compte dans son POI 3 scénarios différents, avec mise en place des fiches réflexes associées : - Blessure de personnes - Incendie extérieur aux dépôts - Incendie/explosion de matières explosives Les distances d’effets des scénarios d’accidents sont décrites dans les fiches 19 à 22 du POI. Ces fiches ne prennent pas en compte les modélisations et cartographies issues de la dernière version de l’étude de dangers (version A du 04/06/2025).
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Prendre en compte dans le POI la dernière version de l’étude de dangers du site pour la description et la cartographie des phénomènes dangereux redoutés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan d’Opération Interne – déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d’opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : Le POI de l’exploitant intègre des modèles de messages à transmettre aux autorités (préfecture, DREAL) en cas de sinistre sur le site. L’annuaire des différents services à contacter est également fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d’Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Le POI prévoit que des exercices de mise en situation soient effectués a minima annuellement, avec si possible participation du SDIS. Toutefois, aucune information n'est fournie sur les périodicités de recyclage des agents à la mise en oeuvre du POI (partie théorique) ainsi qu'à l'utilisation des moyens d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser dans le POI les périodicités de recyclage des agents à la mise en oeuvre du POI (partie théorique) ainsi qu'à l'utilisation des moyens d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Le POI comporte un schéma d'alerte prenant en compte les heures ouvrées et non ouvrées, indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant dispose ensuite d'une fiche réflexe pour permettre de définir la stratégie, avec différents cas possible suivant la gravité du sinistre: intervention suivant fiches réflexes, déclenchement du POI, demande de déclenchement du PPI. L'évacuation du personnel du site et l'alerte des populations via la sirène PPI sont des actions réflexes prévues dans le POI.

L'exercice réalisé par les inspecteurs a mis en évidence une différence entre le schéma d'alerte du POI et l'organisation réelle de l'astreinte du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Revoir le schéma d'alerte du POI pour prendre en compte l'organisation réelle de l'astreinte en dehors des heures ouvrées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats :
Le directeur des opérations interne a pour mission dans sa fiche réflexe d'accueillir les secours extérieurs sur le site. Le POI précise que l'état des stocks est consultable dans les bureaux de l'entreprise ou depuis n'importe quel ordinateur connecté au réseau EPC France. Le PC de crise serait implanté dans les bureaux du dépôt de LA MOTTE au lieu-dit Très les Haies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Dispositions spécifiques
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement [...]. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'exploitant a été en mesure lors de cet exercice de sortir très rapidement l'état des stocks des matières pyrotechniques entreposées sur le site, avec le détail pour chaque dépôt. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement par l'exploitant. L'inspection n'a pas vérifié lors de cette inspection que l'état des stocks était bien accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que l'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats : Le POI de l'exploitant présente la stratégie mise en place pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a passé un contrat avec la société SOCOTEC pour que cette dernière puisse intervenir rapidement sur site en cas de sinistre, afin de réaliser des prélèvements des produits de décomposition identifiés en amont. Le POI présente la cartographie des points de prélèvements (3 points de mesure, 1 point témoin et un blanc de supports) pré-identifiés selon le sens du vent le jour du sinistre. Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant a étudié dans la dernière version de son étude de dangers la liste des produits de décomposition attendus en cas d'incendie intégrant les produits stockés ou mis en œuvre sur le site (version A du 04/06/2025- Annexe 5). Toutefois, ces éléments ne sont pas présentés dans le POI. De la même façon, le matériel à utiliser pour les prélèvements n'est pas présenté dans le POI, l'exploitant se contentant de faire un renvoi vers le rapport de stratégie des prélèvements (Réf. E14Q2 - HSE Tours25054). Ce rapport peut être difficilement accessible en situation de crise. En l'état actuel, le POI n'est pas autoportant sur la stratégie des premiers prélèvements environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le POI avec les informations minimales réglementaires sur la partie prélèvements environnementaux (type de substances recherchées dans les différents milieux, équipements de prélèvement à mobiliser, moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Direction du vent
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Les inspecteurs ont constaté lors de l'exercice que l'exploitant n'était pas en mesure d'identifier rapidement la direction du vent, en l'absence d'appareil lui indiquant sa direction, de type manche à air au niveau des dépôts et du PC de crise. La stratégie opérationnelle des services de secours en situation de crise nécessite de connaître rapidement le sens du vent, de même que pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Installer un dispositif indiquant la direction du vent au niveau des dépôts et éventuellement au niveau du PC de crise pour permettre de connaître rapidement le sens du vent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Respect des timbrages des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2001, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des timbrages des stockages
Prescription contrôlée : Capacités maximales de stockage de produits explosifs par dépôt, voir annexe confidentielle du rapport.
Constats : Voir annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54, 21, 66A
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 54 : Maîtrise des risques</u> A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements [...] mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...] <u>Article 21 : Dispositifs de protection contre la Foudre</u> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...] <u>Article 66 : Electricité</u>

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]

Constats :

Bandes coupe-feu :

Le 26/05/2026, l'inspection a constaté que les bandes coupe-feu positionnées autour des dépôts d'explosifs étaient correctement entretenues et que l'exploitant respectait bien la consigne indiquant que les transpalettes électriques devaient être débranchés pendant la nuit.

Installations électriques :

Post inspection, l'exploitant a transmis les documents permettant de contrôler la conformité des installations électriques de l'établissement.

Le rapport rédigé par DEKRA suite au contrôle réalisé le 17/03/2026 indique la nécessité de remplacer un disjoncteur. L'exploitant a indiqué que ces travaux ont été réalisés le 24/03/2026 et qu'il est en attente d'un justificatif de la part du prestataire (ENEDIS).

Foudre :

Une vérification complète des dispositifs de protection contre les effets de la foudre a été réalisée le 09/02/2026 par la société ADEE electronic, certifiée Qualifoudre. Plusieurs non-conformités ont été relevées (valeurs de terre, signalétique).

L'exploitant a informé l'inspection que les travaux de mise en conformité étaient programmés le 16 juin 2026.

Transpalettes :

L'exploitant a transmis les fiches d'intervention rédigées par la société Bretagne Manutention Fenwick, suite à l'entretien réalisé le 08/12/2025 sur les transpalettes utilisés par EPC. Les essais ont été satisfaisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments fournis, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dès réception les documents permettant de confirmer la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
[...]

Constats :

Le 26/05/2026, l'inspection a constaté :

- que la bache d'eau de 240 m3, positionnée près du dépôt C, était opérationnelle ;
- la présence d'extincteurs sur les zones à risques.

Post inspection, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention rédigé par la société EUROFEU, suite au contrôle des extincteurs du site EPC, réalisé le 29/01/2026. Les appareils en place sont en bon état.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance et réseau de détecteurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs.

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

[...]

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, [...], qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention.

[...]

Constats :

Le 26/05/2026, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de détection incendie dans les igloos A, B et C.

Ce dispositif permet de transmettre les alertes vers la société de télésurveillance et sur les téléphones de la personne d'astreinte et de la cheffe de dépôt.

Le 26/05/2026, dans le cadre du déclenchement d'un exercice POI inopiné en heures non ouvrables, l'inspection a constaté qu'en cas d'alerte, l'exploitant pouvait être sur place en moins de 30 minutes.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite